

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata de permis de conduire.

Conditions d'obtention

- Perte ou vol du permis de conduire.
- Altération partielle ou totale du permis de conduire.

Pièces à fournir

- Demande de duplicata sur un imprimé délivré par les services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Le permis altéré ou une attestation de perte délivrée par les services de la sûreté ou de la garde nationale chargés de la police des routes et de la circulation ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur dans le cas ou la validité du permis objet de la demande a expiré ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou un document équivalent pour les étrangers ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Un reçu de paiement des droits exigés.
- Une attestation délivrée par les autorités chargées de la délivrance des permis de conduire dans le pays de résidence justifiant que le dit permis n'a pas perdu sa validité et n'est pas sous le coup d'une suspension et que le demandeur n'a pas transformé son permis tunisien en un permis étranger pour les nom résidents en tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance du duplicata du permis de conduire.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354. - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 -142 du 24 janvier 2000.